



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 - 003

### PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE DE LIMITATION DE VITESSE « 30 KM/H » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL, RUE DES AULNAYES À TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-25 et R. 413-1,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** qu'il y a nécessité de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que la mise en place d'une « zone 30 » doit renforcer la sécurité en raison de la configuration et de l'importance de circulation des véhicules de tous types ;

**Considérant** que l'aménagement de la « zone 30 » est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

**Considérant** qu'en égard aux nécessités de sécurité et de circulation routières, le Maire peut fixer pour tout ou partie des voies publiques ouvertes à la circulation publique, une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Une « zone 30 » telle que définie à l'article R. 110-2 du code de la route est instaurée pour la rue des Aulnays à Taverny.

**Article 2** :

Tout véhicule à moteur doit respecter la limitation de vitesse à 30 km/h.

Publication le :

11 FFV. 2025

Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :**

Des panneaux de signalisation indiquant la vitesse maximale autorisée de 30 km/h seront installés aux entrées et sorties de la « zone 30 », conformément aux prescriptions du code de la route.

**Article 4 :**

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire, et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 31 Janvier 2025**



**Le Maire,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Florence PORTELLI".

**Florence PORTELLI**